

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 217

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann,
M. Sermier, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Menuel, M. Reiss, Mme Louwagie, M. Lurton,
Mme Marianne Dubois, M. Thiériot, Mme Poletti, M. Schellenberger, M. Reda, M. Bony, M. de
Ganay, M. Cherpion, M. Perrut, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Dalloz,
Mme Lacroute, M. Brun, M. Pauget et M. Ferrara

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« touristiques »,

insérer les mots :

« et celles ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« station de »

les mots :

« commune touristique ou en station classée de tourisme en application des articles L. 133-13 et
L. 151-3 du code du ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« touristiques »,

insérer les mots :

« et celles ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 10, substituer aux mots :

« station de »

les mots :

« commune touristique ou en station classée de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 24, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 6 rouvre aux communes stations classées de tourisme la possibilité instituée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, de déroger au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d’offices de tourisme », visée pour les communes membres de communautés de communes au 2° du I de l’article L. 5214-16 du CGCT et pour les communautés d’agglomération au 1° du I de l’article L. 5216-5 du même code.

L’objet de cet amendement est d’étendre cette possibilité aux communes touristiques.